



eni france

12, Avenue Tony Garnier - CS 40720
69367 Lyon cedex 07
Tél. +33 (0)4 72 40 78 78 Fax +33 (0)4 72 40 78 72
www.eni.com/fr

AVENANT N°4 à L'ACCORD DE PARTICIPATION

Entre les soussignés :

La Société Eni France SARL

dont le siège social est à 12 Avenue Tony Garnier 69007 LYON
RCS 969 502 004 RCS Lyon représentée par Mr Stefano QUARTULLO en sa qualité de Gérant
ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

ET

Les représentants du personnel, membres du Comité d'Entreprise de l'Entreprise, statuant à la majorité des présents selon le procès-verbal de la séance du 21 mars 2019 porté en annexe à l'accord, et représentée par Jean-Marc BELIGNI dûment mandaté,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'accord de participation de l'Entreprise conclu le 19 décembre 2003 et modifié par avenants en date du 22 décembre 2009, du 22 janvier 2016 et 22 juillet 2016, conformément aux dispositions du titre II intitulé « Participation aux résultats de l'entreprise » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

Cet avenant a pour objet d'offrir aux bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation, la possibilité outre les dispositions déjà prévues antérieurement, d'affecter tout ou partie de leurs droits à un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, ci-après dénommé « le PERCO », préalablement mis en place au sein de l'Entreprise.

En conséquence, les dispositions des articles 5 et 6 sont remplacées par les modalités suivantes :

ARTICLE 1 – Mise à jour de l'article 5 - « Destination des droits à Participation »

Les dispositions de l'article 5 sont mises à jour de nouveaux fonds de placement et de répartition d'affectation des sommes, de sorte qu'il est désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 5 – Destination des droits à participation

« I. Information des bénéficiaires et exercice de l'option individuelle

L'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1^{er} jour du 6^{ème} suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés¹.

¹Cf. article 153 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi).

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l'article D. 3324-21-2 du code du travail².

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé informé au jour de la notification de la mise à disposition de cette information.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, il peut décider :

- **de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ;**

L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail³.

- **d'investir tout ou partie desdites sommes comme suit :**

- au(x) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « **FCPE** ») prévu(s) au sein du **plan d'épargne d'entreprise** conclu le 08 janvier 2016, modifié en date du 26 octobre 2018 et dont le règlement est annexé au présent accord.
- au(x) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « **FCPE** ») prévu(s) au sein du **plan d'épargne pour la retraite collectif** conclu le XXXXX 2019 et dont le règlement est annexé au présent accord.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans les règlements de ces plans.

II. Affectation par défaut de la participation

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans le délai susvisé, les sommes lui revenant sont affectées :

- pour moitié au PERCO et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers et prévue dans ledit Plan comme investissement à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire,
- pour moitié au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement. »

ARTICLE 2 – Modification de l'article 6 – « Indisponibilité des droits »

Les dispositions de l'article 6 sont mises à jour pour tenir compte des cas de déblocage liés au PERCO, de sorte qu'il est désormais ainsi rédigé :

« I. Sommes affectées au PEE - Durée de l'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant, les droits constitués au profit des Bénéficiaires en vertu de l'Accord ne sont négociables

² Soit 1,33 fois le Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées (TMOP).

³ 80 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001



ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués. »

Lorsque les droits sont affectés au plan d'épargne d'entreprise, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

II. Sommes affectées au PERCO - Indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ne sont disponibles qu'au départ à la retraite du participant, et suivant les modalités de délivrance prévues par le règlement dudit plan. Les bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article 21 :



- ✓ Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ Acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel,
- ✓ Situation de surendettement du participant,
- ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé

III. Autres dispositions

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs. »

ARTICLE 3 - Publicité

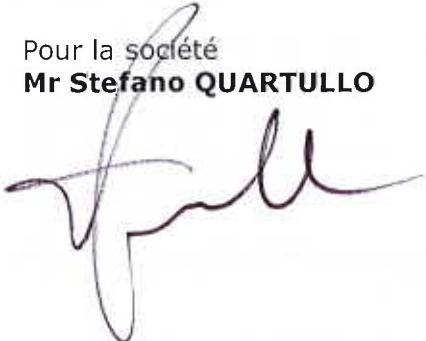
Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Cet avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues à l'article de l'Accord relatif à « l'information des salariés ».

Le présent avenant, sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr .

Fait à Lyon, le 21 mars 2019

En 2 exemplaires

Pour la société
Mr Stefano QUARTULLO



Pour les membres titulaires de la
Délégation Unique du personnel
Mr Jean-Marc BELIGNI

